

CH_VB 07-1899 7597 vom 3. Oktober 2008

Bundesverwaltung, 2008-10-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_07-1899_7597_

FR: CH_VB 07-1899 7597 du 3 octobre 2008

IT: CH_VB 07-1899 7597 del 3 ottobre 2008

Erwägungen

E. 1

Sont approuvés: a. l'échange de notes du 28 mars 2008³ entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du règlement (CE) no 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (FRONTEX)⁴; b. l'échange de notes du 28 mars 2008⁵ entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du règlement (CE) no 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) no 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités (RABIT)⁶.

E. 2

FF 2008 1305

E. 3

FF 2008 1329

E. 4

JO no L 349 du 25.11.2004, p. 1; modifié par le règlement (CE) no 863/2007, JO no L 199 du 31.07.2007, p. 30

E. 5

FF 2008 1331

E. 6

JO no L 199 du 31.07.2007, p. 30

E. 7

RS 0.360.268.1

Développement de l'acquis de Schengen. AF

7598 Art. 2 Le Conseil fédéral est habilité à conclure avec la Communauté européenne un accord sur les modalités de la participation de la Suisse à l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures, réglant notamment: a. la contribution de la Suisse au budget de l'agence dans les limites prévues à l'art. 11, al. 3, de l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸; b. les droits de vote de la Suisse; c. la reconnaissance de la compétence de la Cour de justice des Communautés

européennes dans les cas prévus à l'art. 19, par. 2 et 4, du règlement FRONTEX. Art. 3 La loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁹ est modifiée comme suit: Art. 92, titre et al. 3 et 4

Mesures internationales 3 L'administration des douanes peut mettre du matériel de surveillance des frontières à la disposition d'Etats étrangers dans le cadre de mesures internationales. 4 Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux de coopération sur l'engagement du personnel de l'administration des douanes au sein de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieu- res.

E. 8

RS 0.360.268.1

E. 9

RS 631.0

Développement de l'acquis de Schengen. AF

7599 Art. 4 1 Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale mentionnée à l'art. 3. Conseil des Etats, 3 octobre 2008 Conseil national, 3 octobre 2008 Le président: Christoffel Brändli Le secrétaire: Philippe Schwab Le président: André Bugnon Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz Date de publication: 14 octobre 2008¹⁰ Délai référendaire: 22 janvier 2009

E. 10

142 188 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.